

Perception proposée :  
Enregistrement : Nivelles  
Hypothèques : Nivelles

Partage  
MH/8021/1

**Répertoire : 15767**

---

**Valérie DHANIS & Enguerrand de PIERPONT**  
**NOTAIRES ASSOCIES - SRL**  
Avenue de Tchèque 3 boîte 1 à Braine-l'Alleud  
Numéro d'entreprise 0836.951.038 – RPM Nivelles – TVA BE 0836.951.038

---

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le onze mars

Devant Nous, Maître Valérie **DHANIS**, notaire à la résidence de  
Braine-l'Alleud.

**ONT COMPARU :**

1.

2.

Ci-après dénommés : "les Co-partageants ».

## **EXPOSE PREALABLE**

### **I. EXPOSE PREALABLE**

Préalablement au partage qu'ils sont déterminés à opérer, les comparants nous ont exposé ce qui suit :

Ils sont copropriétaire indivis du bien suivant :

#### **Commune de Waterloo- Première division**

1/ Une parcelle de terre d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de 189,76 mètres carrés ( LOT 1) à prendre dans la parcelle cadastrée sous plus grande contenance sise boulevard de la Cense, section B numéro 229 selon titre et selon cadastre récent numéro 0229 P0000 de 2 ares 81 centiares.

Identifiant parcellaire réservé : 25110 B 229 A P0000 pour 1 ares 90 centiares.

2/ Une parcelle de terre d'une superficie selon mesurage ci-après relatée de 91,82 mètres carrés ( LOT 2) à prendre dans la parcelle cadastrée sous plus grande contenance sise boulevard de la Cense, section B numéro 229 selon titre et selon cadastre récent numéro 0229 P0000 de 2 ares 81 centiares

Identifiant parcellaire réservé : 25110 B 229 B P0000 pour 92 centiares.

#### **Rappel de plan**

Tels que ces biens sont figurés sous hachures vertes et dénommé « LOT 1 » et sous hachures rouges et dénommée « LOT 2 » au procès-verbal de division dressé par Monsieur le géomètre-expert, Hervé Delvoye, à 1180 Bruxelles, en date du 30 mars 2022, lequel demeurera annexé aux présentes après avoir été signé « né varietur » par les parties et le notaire.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 25110/10359 par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, Mesures & Évaluations, service du plan de Bruxelles et du Brabant wallon. Les parties certifient que ledit plan n'a pas été modifié depuis lors et requièrent sa transcription sans présentation conformément à l'article 3.30 §3 du Code civil.

## **II. PARTAGE**

## **CONDITIONS**

### **Propriété – Jouissance**

Chaque cessionnaire aura la pleine propriété du bien lui attribué à partir de ce jour.

Les cessionnaires en auront la libre jouissance à partir de ce jour à charge de supporter à partir de ce jour toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien..

### **Panneaux publicitaires**

Le cédant déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant le bien décrit ci-dessus et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

### **Etat**

1. Chaque cessionnaire prendra le bien lui attribué dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, dont le plus ou le moins sera à son profit ou à sa perte. Il le prendra avec les servitudes actives ou passives pouvant l'avantager ou le grever, quitte à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans que la présente stipulation puisse

conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers, et sans garantie aucune quant à l'état des bâtiments ; il s'interdit d'exercer aucun recours contre le cédant pour vices apparents ou cachés, défauts de construction, mitoyenneté, vétusté ou autres causes semblables.

2. Le cessionnaire sera subrogé, quoique sans garantie, dans tous les droits et actions des cédants contre les tiers, du chef de tous dommages qui auraient été causés au bien cédé, notamment par suite de l'exploitation du sol ou du sous-sol.

3. Le cédant déclare n'avoir conclu avec les exploitants du sous-sol aucune convention aliénant pour l'avenir les droits à réparation de dommages éventuels.

### **Conditions spéciales**

Les parties déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien décrit ci-dessus et que, personnellement, ils n'ont ont concédé aucune et qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Toutefois, le cessionnaire dudit bien déclare avoir parfaite connaissance des conditions spéciales figurant dans le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire Guy Nasseaux, en date du 3 juin 1977, dont question ci-dessus, stipulant expressément que la parcelle objet des présente est séparée de la parcelle voisine par une bande de terrain appartenant à la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, laquelle bande de terrain est figurée au plan dressé par le géomètre Daniel Bastogne, à Waterloo, le 11 septembre 1976, plan demeuré annexé au cahier des charges reçu par le notaire Guy Nasseaux, précité, en date du 3 juin 1977.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations résultant de ces dites stipulations, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

### **SITUATION ADMINISTRATIVE**

#### **Aménagement du territoire et urbanisme**

Le cédant déclare formellement qu'à sa connaissance le bien cédé ne fait l'objet, actuellement d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été signifiée.

#### *Information circonstanciée*

Le notaire instrumentant a adressé par courrier recommandé à la Commune de Waterloo en date du 18 novembre 2025 une demande de renseignements, conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 du Code du Développement territorial (CoDT).

Troisième feuille

#### 1) Informations visées à l'article D.IV.97 :

Les parties déclarent, ainsi qu'il résulte de la réponse de la Commune de Waterloo datée du 2 décembre 2025 :

Le bien en cause:

1° se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté Royal du 1er décembre 1981 (article D.II.24 du Code).

2° n'est pas soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

3° n'est pas situé dans un projet de plan de secteur.

4° n'est pas situé dans un schéma de développement pluricommunal, dans un schéma de développement communal, dans un schéma d'orientation local, dans un projet de schéma de développement pluricommunal, dans un projet de schéma de développement communal, dans un projet de schéma d'orientation local, dans un guide communal d'urbanisme, dans un projet de guide communal d'urbanisme mais est situé dans le périmètre d'un lotissement.

5° n'est pas soumis au droit de préemption.

Le bien n'est pas repris dans les limites d'un plan ou projet d'expropriation.

6° Le bien:

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager;
- n'est pas situé dans un des périmètres de remembrement urbain;

- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- n'est pas visé à la carte archéologique au sens du même Code;
- n'est pas repris au titre de bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la région, au sens du Code wallon du Patrimoine.
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;
- n'est pas situé dans un site Natura 2000;
- n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et n'est pas situé dans un axe de ruissellement concentré;
- n'est pas situé dans une zone à risque au sens de l'article D.IV.57, 3° ;

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux,

8° n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57,2° à 4°.

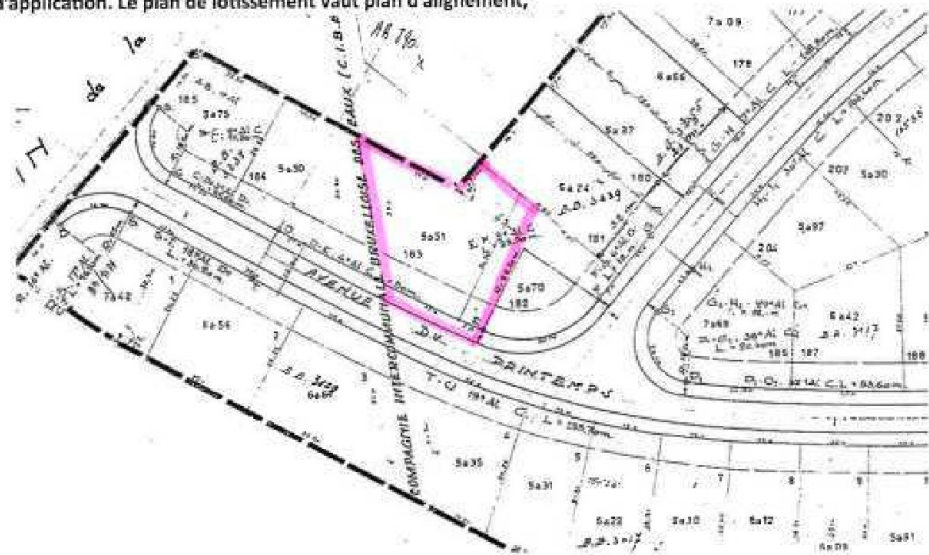
9° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion des sols, les données relatives à la parcelle ne sont pas inscrites à la banque de données de l'état des sols (BDES).

**Autres renseignements relatifs au bien :**

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977;

Le bien en cause est situé sur le lot n°183 dans le périmètre du lotissement « Champ de Mai » (permis d'urbanisation) n° L.42 327.FL.3 délivré le 10 novembre 1962 dont les prescriptions sont toujours d'application. Le plan de lotissement vaut plan d'alignement;



Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement;  
Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration de classe III;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2;

Nous attirons votre attention sur le fait que si le bien présentait plusieurs logements, il conviendrait d'en vérifier la régularité urbanistique.

Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal.  
Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée.

Le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 11 du COPAT.

Aucun certificat de patrimoine n'a été délivré.

Pas de présence d'un arbre ou d'une haie remarquable, répertorié sur la liste établie conformément à l'article R.IV.4 - 9 du CoDT.

Le bien est situé le long d'une voirie communale.

Le bien n'est pas en bordure d'un sentier, ou à proximité d'un ruisseau.

Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société «SWDE, BRU-CHEVRON, SPA MONOPOLE».


Le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de FLUXYS.

Le bien n'est pas traversé ou longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau. Néanmoins le bien est longé par une conduite de VIVAQUA. Tous les renseignements concernant cette conduite peuvent être obtenus auprès de la Compagnie VIVAQUA : Boulevard de l'Impératrice, 17-19 à 1000 Bruxelles.

#### Remarques

- Le présent certificat n° 1 ne vaut en aucun cas attestation de conformité du bien. Il appartient à toute personne intéressée de vérifier la régularité de celui-ci.
- Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SWDE TECTEO RESA...)

*Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.*

 A Waterloo, le **02 DEC. 2025**

## 2) Informations relatives aux permis :

Le cédant déclare également :

- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir et/ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977. Le courrier de la commune de Waterloo dont question ci-dessus semble reprendre erronément le bien dans un lotissement.
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial et qu'en conséquence

aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ces actes et travaux sur ce même bien.

- que le bien cédé ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il n'a pas connaissance de ce que ledit bien est concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites.

### 3) Informations relatives à la division du bien

Pas d'application

### 4) Informations relatives aux infractions urbanistiques

Les parties déclarent avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions, travaux et actes soumis à autorisation qui auraient été effectués par elles. Elles déclarent en outre qu'à leur connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier, qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et qu'il ne lui a pas été adressé d'avertissement préalable.

Les parties déclarent que le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elles ont acquis la maîtrise juridique du bien.

S'agissant de la période antérieure, les parties déclarent qu'elles ne disposent pas d'autres informations que celles reprises ci-dessus ou dans leur titre de propriété.

### 5) Affectation

Les parties déclarent que les biens cédés sont actuellement affectés à usage de terrain. Elles déclarent que, à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Elles déclarent ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'un changement de ces affectations.

En outre, il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **ZONE A RISQUE**

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation approuvée par le Gouvernement wallon que le bien ne se situe PAS dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement au sens de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

### **Etat du sol : information disponible - titularité**

Conformément à l'article 31 du Décret wallon du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le cédant a obtenu, pour chacune

des parcelles objet du présente partage un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES).

Cet extrait conforme, daté du 30 décembre 2025 renseigne ce qui suit:

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art.12§2,3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art.12§4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat, du contenu desdits extraits conformes.

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu desdits extraits conformes.

#### Déclarations du cédant

Le cédant déclare, sans qu'on exige de lui des investigations préalables :

- qu'il n'a personnellement pas exercé sur le bien présentement cédé d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et qu'il n'a pas abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme dont question ci-dessus.

#### Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du Projet, d'ailleurs plus détaillé, repris dans le préambule du Statut administratif.

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

#### **Citerne à mazout**

néant

#### **Dossier d'intervention ultérieure**

Néant

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien ci-dessus est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées.

#### **Dispense d'inscription d'office**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

#### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront à la charge de la masse.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Capacité des parties**

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

#### **Election de domicile**

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs.

### **Certificat d'identité et d'état civil**

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité.

b) Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des parties au vu des documents prescrits par la loi.

### **Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

### **Expédition de l'acte**

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.naban.be](http://www.naban.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes).

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

### **IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN**

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme [www.izimi.be](http://www.izimi.be).

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par [notaire.be](http://notaire.be)).

### **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Maître Valérie DHANIS, Notaire.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Braine-l'Alleud, en l'Etude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables, en l'occurrence le 5 janvier 2026 et estimer ce délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée tantôt intégrale et tantôt partielle, le tout dans le respect de la loi, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Certifiée conforme

Perception proposée : 50,00 Eur

Enregistrement : Nivelles

Hypothèques :

Procuration - mandat spécial  
MH/8021/1

Répertoire :

**15640**

**Valérie DHANIS & Enguerrand de PIERPONT  
NOTAIRES ASSOCIES - SRL**

Avenue de Tchèque 3 boîte 1 à Braine-l'Alleud

Numéro d'entreprise 0836.951.038 – RPM Nivelles – TVA BE 0836.951.038

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le vingt-six janvier

Devant Nous, Maître Valérie DHANIS, notaire à la résidence de  
Braine-l'Alleud.

**A COMPARU**

Ci-après plus brièvement dénommée "LE MANDANT".

Lequel mandant a, par les présentes, déclaré constituer pour son  
mandataire spécial :

Ci-après plus brièvement dénommé "LE MANDATAIRE".

Le mandant a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour lui et  
en son nom :

- Signer tous actes de partage et formalités y relatives quant aux  
biens immeubles suivants :

**Commune de Waterloo- Première division**

1/ Un terrain sis Boulevard de la Cense, cadastré suivant titre section B numéro  
229 pour une superficie de 2 ares 81 centiares, et suivant extrait récent de la  
matrice cadastrale même section numéro 0229 P0000 pour la même superficie.

Revenu cadastral non indexé : 2,00 Euros

1/ Un terrain sis Boulevard de la Cense, cadastré suivant titre section B numéro  
213 pour une superficie de 2 ares 19 centiares, et suivant extrait récent de la  
matrice cadastrale même section numéro 0213 P0000 pour la même superficie.

Revenu cadastral non indexé : 1,00 Euros

- Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir  
ou payer.

- En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations,  
contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes,  
recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

- Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans  
garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations ; passer et  
accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.



- Céder les droits du mandant.
- Procéder à tous comptes, liquidations et partages ; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort ; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation ; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.
- Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges et hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.
- Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

#### **DUREE DE LA PROCURATION**

La présente procuration générale aura une durée illimitée.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Certificat d'identité**

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité du comparant au vu du registre national des personnes physiques.

##### **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Droit de cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à 1410 Waterloo, Boulevard de la Cense 99.

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte, le 5 janvier 2026 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé, ainsi que nous, notaire.

## Mention d'enregistrement

---

Acte du notaire Valérie Dhanis à Braine-l'Alleud le 26/01/2026, répertoire 15640

Rôle(s): 2 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NIVELLES le 30 janvier 2026 (30-01-2026)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0001397

Droits perçus: cinquante euros zizéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur



POUR EXPÉDITION CONFORME

2<sup>e</sup> RÔLE

*et dernier*

## Mention d'enregistrement

---

## Mention d'hypothèque

---

Acte du notaire Valérie Dhanis à Braine-l'Alleud le 11/03/2026, répertoire 15767

Enregistré au bureau hypothécaire de : Nivelles

24 mars 2026 (24-03-2026)

**Ref. : 46-T-24/03/2026-02681**

Montant: deux cent quatre-vingt-cinq euros (€ 285,00)

Rétribution (formalité hypothécaire)	€ 285,00
--------------------------------------	----------

Droit d'hypothèque	€ 0,00
--------------------	--------

<b>Total</b>	<b>€ 285,00</b>
--------------	-----------------

Various_taxes	€ 0,00
---------------	--------

Te storten op rek

IBAN BE26 6792 0023 0329

Le conservateur des hypothèques